

Kigali, le 02/06/1988

N° 1604 /15.08.01

Monsieur le Président de la Fédération
Rwandaise de Football Amateur
K I G A L I

OBJET: Commission de révision
des statuts et règlement
de la FERWAFA.

Monsieur le Président,

Suite à la décision de l'Assemblée Générale Ordinaire de la Fédération Rwandaise de Football Amateur du 24 Avril 1988, j'ai l'honneur de vous communiquer la composition de la Commission de Révision des Statuts et Règlement de votre Fédération.

Il s'agit de:

- Président, NZEYIMANA Isidore, Secrétaire Général de la FERWAFA et Président de la Commission
- NGIRUMPATSE Mathieu, Secrétaire Général à la Présidence de la République
- NKUBITO Alphonse, Procureur Général de la République auprès de la Cour d'Appel de Kigali
- MBABAJENDE Charles, Arbitre National
- Commandant Gendarme GAKARA Théophile, Vice-Président de la FERWABA
- RWAGASANA Ernest, Secrétaire Général de la FERWABA
- TWAGIRAYEZU Emmanuel, Chef de Division Activités Sportives.
- ILIBANJE Melchior

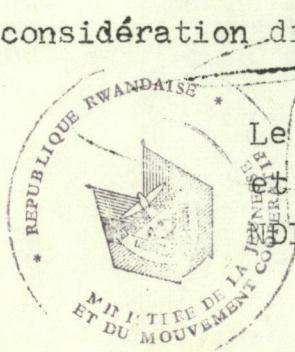
Aussi, je vous demanderais de suivre de près le travail de cette commission surtout pour qu'elle puisse terminer dans les meilleurs délais ce dossier.

Je vous transmets en annexe, le modèle des statuts qui a été adopté lors de la réunion des comités des Fédérations Sportives Nationales, tenue au Centre d'accueil de l'ONAPO du 23 au 25 Mai 1988.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'expression de ma considération distinguée.

C.P.I.à:

- Membres du Bureau Fédéral (Tous)



Le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Coopératif
NDINDILLYIMANA Augustin
Lt Col BEM.-

MODELE DE STATUT D'UNE FÉDÉRATION SPORTIVE
(CFR ARTICLE 11 DU PROJET D'ARRETE MINISTERIEL
RELATIF AUX MESURES D'EXECUTION DE LA LOI N° 05/
1987 DU 18 FEVRIER 1987 PORTANT ORGANISATION DES
SPORTS ET LOISIRS AU RWANDA).-

CHAPITRE I : DE L'OBJET ET DE LA COMPOSITION

Article 1 : Il est constitué entre les associations sportives de régulièrement créées au Rwanda et adhérant aux présents statuts, une organisation dénommée en Elle est l'organisme national régissant au Rwanda.

Article 2 : Le siège social de la Fédération Rwandaise de (Amateur) est fixé à Kigali. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 : La durée de la Fédération Rwandaise de (Amateur) est illimitée.

Article 4 : La Fédération Rwandaise de (Amateur) a pour but:

- de promouvoir la pratique de pour ses membres dans le respect des statuts et règlements de
- d'améliorer les qualités techniques et morales des membres.
- de susciter la création des clubs et l'adhésion à la fédération
- de créer et maintenir un esprit de fair play entre ses membres.
- d'entretenir et organiser les liaisons administratives indispensables entre elle-même et ses membres.
- d'entretenir tous rapports avec le Ministère ayant les sports dans ses attributions, avec les organisations sportives nationales et internationales
- d'examiner tout autre matière intéressant le

Article 5 : La compétence de la Fédération Rwandaise de Amateur, s'étend sur toute l'étendue de la République pour les associations sportives affiliées.

CHAPITRE IV : DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération et est composée des représentants des clubs affiliés dûment accrédités par leur association, et des membres d'honneur sans voix délibérative.

Article 15: L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Fédération. Elle définit la politique générale de la Fédération, élit les membres du Bureau Fédéral, désigne les Commissaires aux comptes, entend le rapport des Commissaires aux comptes, donne la décharge de la gestion au Bureau Fédéral et adopte le règlement général intérieur.

Article 16: L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président ou son remplaçant.

Article 17: Le Bureau fédéral fixe les dates de l'Assemblée Générale ordinaire et en informe le Ministre. Les questions à inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire doivent parvenir au bureau au plus tard un mois avant sa tenue. Les clubs régulièrement inscrits sont individuellement convoqués à la réunion de l'Assemblée Générale 20 jours avant la tenue de la réunion. La convocation qui fait mention de l'ordre du jour est accompagnée d'un pouvoir de représentation de l'association.

Article 18: L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que de besoin soit par le Président, soit à la demande motivée de 1/3 des membres ou sur initiative du Ministre.

Elle doit avoir un ordre du jour précis. Le délai de convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire peut être réduit à années. ?

Article 19: L'Assemblée Générale présidée par le Président de la Fédération ou en son absence par le Vice-Président, ne délibère valablement que si elle réunit au moins 2/3 de ses membres. Les modalités de vote seront fixées par le règlement intérieur.

Article 26 : Le Bureau Fédéral délibère sur toutes les questions intéressant la vie et les missions de la Fédération. Le Président du Bureau est le représentant légal de la Fédération. Les attributions des autres membres du bureau sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Article 27 : Le vote se fait au scrutin secret.

En cas de vacance, le Bureau sera complété par la première Assemblée Générale, le ou les membres ainsi élus ne l'étant que pour le temps du mandat restant à couvrir.

Article 28 : En cas de démission d'un membre du bureau fédéral, le Président ou son remplaçant convoque l'Assemblée Générale pour procéder au remplacement et en informe le Ministre.

Article 29 : Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Bureau fédéral, ou d'un membre du bureau.

Pour être recevable, elle doit être signée par un tiers des membres effectifs.

L'adoption de cette motion se fait au scrutin secret et une fois votée à la majorité absolue des membres effectifs présents, elle entraîne la démission du bureau fédéral. De nouvelles élections ont lieu dans un délai d'un mois.

Article 30 : Au cas où le Bureau fédéral dispose d'un personnel permanent salarié, le règlement intérieur détermine leurs attributions.

Article 31 : Les Commissions sont désignées par le Bureau fédéral, l'Assemblée Générale en est informée.

Les Membres des Commissions ont un mandat de années. Leur nombre et leur composition sont déterminés par le Bureau Fédéral.

Les commissions sont composées de membres autres que ceux du bureau et agissent pour le compte du bureau.

Article 32 : Le Bureau fédéral détermine les attributions des différentes commissions dans le règlement intérieur.

Article 38 : En cas de dissolution de la Fédération, les commissaires chargés de la liquidation des biens sont désignés normalement par l'Assemblée Générale. En cas de paralysie manifestée par un non fonctionnement d'au moins deux ans, le Ministre ayant les sports dans ses attributions fait recours aux instances judiciaires qui procèdent à la dissolution.

Article 39 : Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'Assemblée Générale.
